

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-105

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-038-2021****Objet : VENTE DU LOT A BATIR – ILOT I – ZA DU CAUDAN – CALIGNAC (47600)**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 7 août 2015,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la délibération n°DE-006-2021-B du 27 janvier 2021 portant sur la fixation des tarifs de commercialisation des lots de la zone d'activités intercommunale du Caudan située à Calignac, à 11€ HT/m<sup>2</sup>,Considérant la réservation écrite de Madame Janique MANTOVANI, gérante de la Société Civile Immobilière PEYOO, en date du 12 février 2021, qui souhaite acquérir l'ilot I, cadastré F-757, d'une superficie de 5 097 m<sup>2</sup>, à un prix de 11€ HT/m<sup>2</sup>, soit 56 067€ HT,*Et sous réserve de la levée des conditions suspensives liées notamment à l'obtention du financement et des autorisations d'urbanisme,*

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1** : De donner un **avis favorable à la vente de l'ilot I** de la zone d'activités économiques intercommunale du Caudan à Calignac, située sur la parcelle **F-757**, d'une superficie de **50 ares 97 centiares (5 097 m<sup>2</sup>)** pour un prix de vente de **56 067€ HT**, soit **67 280,40€ TTC**, à la **SCI PEYOO**, dont Madame Janique MANTOVANI est gérante ;**Article 2** : De signer tout type de document notarié, administratif, technique ou financier se rapportant à la présente décision.Fait à NERAC le, **29 MARS 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire